

Préambule

L'Institut VEDECOM est un organisme de formation professionnel indépendant domicilié au : 23 bis allée des Marronniers – 78000 Versailles.

Il est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 11 78 83086 78 à la Préfecture de Versailles.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'Institut VEDECOM dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- L'institut VEDECOM sera dénommée ci-après "**organisme de formation**" ou « VEDECOM » ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "**participants**".

Article 1. Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement a pour objet de définir :

- les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité applicable dans les lieux de formation de VEDECOM ;
- ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2. Personnes concernées

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les participants inscrits à une session de formation dispensée par VEDECOM et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par VEDECOM et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Article 3 Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de VEDECOM, soit dans des locaux extérieurs, soit sous un format distanciel. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de VEDECOM, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 4. Hygiène et Sécurité

4.1 Règles générales

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et sa santé et à celles des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Si un participant constate un dysfonctionnement ou un risque particulier, il doit en informer immédiatement un membre de VEDECOM.

Article 4.1 : Interdiction de consommer de l'alcool sur les lieux de formation VEDECOM

L'introduction, la distribution et la consommation dans les lieux de formation de boissons alcoolisées sont strictement interdites.

Il est interdit d'entrer et de séjourner dans les lieux de formation VEDECOM en état d'ivresse.

Article 4.3. Interdiction de fumer et de « vapoter » sur les lieux de formation VEDECOM

Il est interdit de fumer ou de vapoter (utilisation d'une cigarette électronique) dans l'ensemble des lieux affectés à un usage collectif ; il est interdit de fumer dans les locaux de la formation, sauf dans les emplacements extérieurs expressément réservés aux fumeurs.

Article 4.4 : Interdiction de consommer des stupéfiants sur les lieux de formation VEDECOM

La détention, la distribution ainsi que la consommation dans les lieux de formation de produits stupéfiants sont formellement interdites.

Il est interdit d'entrer ou de séjourner dans les lieux de formation sous l'emprise de produits stupéfiants.

Articles 4.5. Consigne en cas d'évacuation ou incendie

Les consignes en cas d'incendie ou d'évacuation, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se déroulent les formations de manière à être connus de tous les participants.

En cas d'incendie, l'évacuation de toutes les personnes présentes dans les locaux s'effectue conformément aux consignes affichées à cet effet.

Dès le signal sonore d'évacuation est déclenché, chaque participant doit cesser toute activité et quitter immédiatement les lieux en suivant dans le calme les instructions transmises par le personnel VEDECOM.

Tout participant apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte.

Il est interdit de neutraliser un dispositif de sécurité contre l'incendie. Il est interdit d'utiliser le matériel de protection contre l'incendie et le matériel de secours à un usage autre que celui auquel il est destiné. Il est interdit d'encombrer les emplacements donnant accès à ce matériel et l'accès aux issues de secours.

Article 4.6. Utilisation des moyens de protection collectifs et des équipements individuels de protection

Tout participant est tenu d'utiliser tous les moyens de protection collectifs mis à sa disposition et de respecter strictement les consignes particulières données par le personnel VEDECOM données à cet effet.

Chaque participant doit également porter les équipements de protection individuelles lorsqu'il en reçoit la consigne par le personnel VEDECOM.

Les participants doivent apporter le jour de la formation leurs propres équipements de protection individuelle.

La liste des équipements de protection individuelle est précisée dans la convocation envoyée à chaque participant en amont de la formation.

Articles 4.7. Accident

Tout accident, même léger, survenu à l'occasion ou au cours de la formation (ou du trajet domicile / Lieu de formation / lieu de travail) doit être par tous moyens déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation le plus rapidement possible.

Dans la mesure du possible, VEDECOM entreprend les démarches les plus appropriées en matière de soins.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5. Dispositions relatives à la discipline

5.1 Tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation.

Article 5.1. Horaires de formation, absences et retards

Les horaires de formation sont fixés par VEDECOM et portés à la connaissance des participants dans la convocation qui leur est envoyée.

Les participants sont tenus de respecter ces horaires.

VEDECOM se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par VEDECOM aux horaires d'organisation de la formation.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le participant d'en avertir le Service relations sur la formation de VEDECOM au 07 63 10 86 58 ou par mail à l'adresse : formation@vedecom.fr

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le participant au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du participant est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

En cas de retard, d'absence ou d'abandon de la formation de la part du participant, ce dernier pourra, le cas échéant, se voir notifier par l'organisme de formation une sanction disciplinaire prévue à l'article 5.

Article 5.2. Usage des locaux – Accès au lieu de formation

Les lieux où se déroulent les formations VEDECOM sont réservés uniquement pour suivre les formations pour lesquelles les participants sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction de VEDECOM.

Il est interdit :

- D'introduire ou de faciliter l'accès à des tierces personnes (notamment non inscrites à la formation),
- D'introduire un animal,
- D'introduire des objets et des marchandises destinés à y être vendus,
- De procéder à la vente de produits ou de services,
- De causer du désordre,
- Et de manière générale de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Article 5.3. Usage du matériel

Chaque participant est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation, de l'utiliser conformément à son objet et de signaler toute anomalie. Ce matériel ne doit pas être utilisé à d'autres fins notamment pour une utilisation personnelle.

A la fin de la formation, le participant doit restituer tout le matériel et documents en sa possession et appartenant à VEDECOM, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 5.4. Enregistrements, vidéos, photos

Il est strictement interdit d'enregistrer ou de filmer une session de formation sans une autorisation préalable de VEDECOM.

De même, il est strictement interdit de photographier ou de filmer les installations, les équipements, engins ou véhicules sans une autorisation préalable de VEDECOM.

Article 5.5. Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur par le Code de la Propriété Intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 5.6. Responsabilité de VEDECOM en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

VEDECOM décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux de la formation, dans les bâtiments ou sur le parking.

Article 6. Régime des sanctions disciplinaires

Tout manquement d'un participant à une formation à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduits à la suite et prévues par le

présent règlement.

Pour les besoins du présent article, le terme « stagiaire » désigne tout participant.

Article R 6352-3

« Constitue une sanction toute mesure, **autre que les observations verbales**, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. »

En fonction des faits et des circonstances l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance pourra être appliquée par VEDECOM:

- Niveau 1 : **Avertissement oral** ; une observation orale destinée à attirer l'attention et présenter les autres niveaux de sanctions
- Niveau 2 : **Avertissement écrit** ; c'est-à-dire une observation écrite destinée à attirer l'attention
- Niveau 3 : **Exclusion temporaire ou définitive de la formation**

Article R 6352-4

« - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R 6352-5

- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. »

Article R 6352-6

« - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. »

Article R 6352-7

« - Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée. »

Article R 6352-8

« - Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

Règlement Intérieur

- 2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- 3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire. »

Selon la situation, VEDECOM informera l'employeur ou l'organisme paritaire ou tout organisme financeur de la sanction prise.

Article 7. Publicité

Le présent règlement est affiché dans les halls des locaux de VEDECOM, mis à disposition sur le site Internet de VEDECOM.

Par ailleurs, figure au sein de la convocation à la formation un lien hypertexte permettant d'accéder audit règlement.

Pour VEDECOM

M. Eric LEBEAU
Directeur Général

Signature et cachet :